



RECUEIL DE PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

DERIVANTS

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, le 16 avril 2017

Lors de sa 19^{ème} session, la Commission a adopté la Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

Le paragraphe 1 décrit l'application de la Résolution 15/08 :

« Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. »

Ce document contient les plans de gestion des DCP transmis au Secrétariat conformément à la Résolution 15/08 de la CTOI, et en particulier aux dispositions du paragraphe 12 de cette Résolution, afin d'aider les CPC à analyser ces plans de gestion des DCP, comme requis dans le paragraphe 11:

« Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par chacun de leurs senneurs couverts par le paragraphe 1. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons. »

Les 10 CPC suivantes possèdent des senneurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés : Australie, UE (France, Italie et Espagne), Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Corée (République de), Maurice, Philippines, Seychelles et Thaïlande.

Parmi ces 10 CPC, huit ont fourni un plan de gestion des DCPD. Quatre plans de gestion des DCPD révisés ont été fournis en 2017.

Les plans de gestion des DCPD à la disposition du Secrétariat de la CTOI sont présentés en Annexe 1, pour les CPC suivantes :

- Australie (reçu le 01.05.14),
- Union européenne (reçu le 15/01/14 pour l'Espagne et le 11/03/16 pour la France, révisé le 13/04/17 pour la France et le 19/04/17 pour l'Espagne),
- Indonésie (reçu le 12/01/15),
- Iran, Rép. islamique d' (reçu le 26/01/14),
- Japon (reçu le 25/12/13 ; plans révisés reçus les 26/12/14 et 10/04/17),
- République de Corée (reçu le 31/12/13 ; plan révisé reçu le 13/03/16),
- Maurice (reçu le 14/03/14),



- Seychelles (reçu le 27/04/2015).

Les 2 CPC listées ci-dessous ont déclaré qu'elles fourniraient un plan de gestion des DCP:

- Le Mozambique avait indiqué qu'il s'apprête à mettre en œuvre le plan de développement de sa flotte thonière et qu'il prendra des mesures pour élaborer un plan de gestion des DCP et tiendra la CTOI informée de son avancement ; Aucune information n'a été reçue du Mozambique pendant la période intersessions.
- Le Sri Lanka avait indiqué qu'un plan sera soumis ; Aucune information n'a été reçue du Sri Lanka pendant la période intersessions.

La Thaïlande a un senneur et les Philippines ont 48 senneurs sur le registre des navires autorisés de la CTOI, les deux CPC n'ont pas soumis de plan de gestion DCPC.

Progress report on implementation of DFADs

La résolution CTOI 15/08, paragraphe 14 exige des CPC de fournir un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP :

Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'Annexe III, qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Parmi les huit CPC qui ont fourni un plan de gestion des DCPD, cinq CPC ont fourni un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCPD :

- Union Européenne (Reçu le 22/03/17; les progrès sont présentés dans les documents dans IOTC-2016-SC19-NR06 Rev_1 et IOTC-2015-WPTT17-33
- Indonésie (Reçu le 17/03/17),
- Japon (Reçu le 15/03/17),
- République de Corée (Reçu le 21/03/17),
- Maurice (Reçu le 17/03/17).

Deux CPC, la R.I. d'Iran et les Seychelles, n'ont pas fourni de rapport sur la mise en œuvre de leur plan de gestion des DCPD.

Une CPC, l'Australie, a indiqué qu'aucune pêcherie sur DCP n'avait été autorisée en 2016 dans la zone de compétence de la CTOI (*source : IOTC-2017-CoC14-IR01*).



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

iotc ctoj

IOTC-2017-CoC14-10 Add1[F]

Annexe 1

Recueil des plans de gestion des DCP

Plan de gestion des DCPD de l'Australie

Reçu 01.05.2014



Australian Government
Australian Fisheries Management Authority

Plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans les pêcheries australiennes de thons tropicaux


 2013

Version 1.2

Note importante :

Ceci n'est pas un Plan de gestion statutaire dans le cadre du *Fisheries Management Act 1991*.

www.afma.gov.au

 Protecting our fishing future

Box 7051, Canberra Business Centre, ACT 2610 Tel (02) 6225 5555 Fax (02) 6225 5500

AFMA Direct 1300 723 621

Informations sur ce document

Liste de distribution

Titre	Nom	Date
TTMAC	Membres TTMAC	21/11/2012
TTRAG	Membres TTRAG	
AFMA	Personnel et commissaires	

Versions

#	État	Description de la modification	Auteur(s)	Date
01	Version 1.0	Rédaction du Plan de gestion des DCP	Nigel W. Abery	27/08/2012
02	Version 1.1	Revue par la Section Application étrangère de l'AFMA		28/09/2012
03	Version 1.2	Revue par la Section Prises accessoires de l'AFMA		12/11/2012

Acronymes

AFMA	Autorité de gestion des pêches australienne
DCP	Dispositif de concentration de poissons
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
WCPFC	Commission des pêches du Pacifique central et occidental

Table des matières

Portée de cette politique	4
Objectif de cette politique	4
Contexte	4
Qu'est-ce qu'un dispositif de concentration de poissons	4
Problèmes posés par les DCP	4
Utilisation des DCP dans les pêcheries australiennes	5
Gestion des DCP dans les pêcheries du Commonwealth	6
Enregistrement des DCP	6
Déploiement et récupération des DCP	6
DCP perdus et remplacés	6
Marquage des DCP	6
Conception, construction, utilisation et maintenance des DCP	7
Localisation des DCP	7
Routes de navigation et transport maritime.....	7
Zones fermées.....	7
Pêche sur les DCP	7
Minimisation des captures accessoires sur DCP	7
Gestion des captures d'albacore et de patudo	7
Déclaration des prises-et-effort concernant les DCP	8
Gestion internationale des DCP	8
Mise en œuvre de ce plan	8
Durée, suivi et révision de cette politique	8
Références	8

PORTEE DE CETTE POLITIQUE

L'*Australian Fisheries Management Authority* (AFMA) est l'agence gouvernementale australienne responsable de la gestion efficace et de l'utilisation durable des ressources halieutiques du Commonwealth, au nom de la communauté australienne.

Cette politique s'applique à la fois dans la zone de pêche australienne et en haute mer aux pêcheries industrielles de thons tropicaux gérées par le Commonwealth, qui autorisent la senne coulissante comme méthode de pêche. Il s'agit notamment de la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée, de la pêcherie occidentale de listao et de la pêcherie orientale de listao.

OBJECTIF DE CETTE POLITIQUE

L'objectif de cette politique est de décrire les exigences de l'AFMA pour l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons par les concessionnaires de pêche dans les pêcheries commerciales de thons tropicaux gérées par le Commonwealth.

Cette politique répond aux obligations de l'Australie devant les organisations régionales de gestion des pêches : la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). La Résolution 12/08 (Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)) requiert un plan de gestion pour l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP). La gestion des DCP est également une question en cours de discussion à la WCPFC.

CONTEXTE

QU'EST-CE QU'UN DISPOSITIF DE CONCENTRATION DE POISSONS

Les DCP sont des objets flottants qui attirent les poissons. Il existe deux principaux types de DCP : naturels et artificiels. Les DCP naturels sont des objets flottants naturels tels que les troncs d'arbres, les branches, les débris et les grands organismes marins vivants (baleines, requins-baleines, raies manta, etc.). Les DCP artificiels peuvent être soit dérivants soit ancrés.

Les thons tropicaux comme le patudo, l'albacore et listao montrent une tendance comportementale naturelle à se regrouper autour de ces objets flottants. Les dispositifs de concentration de poissons sont utilisés dans les pêcheries industrielles de thons pour cibler les bancs au moyen d'une senne coulissante.

La pêche sur DCP tire parti du fait que les thons et autres poissons pélagiques se rassemblent naturellement autour des objets flottants dans l'océan ouvert et elle peut être significativement plus efficace que de caler sur bancs libres. Les DCP artificiels améliorent l'efficacité de la pêche aux thons en les agrégeant et en réduisant le temps nécessaire à la recherche. Cela est particulièrement le cas des DCP technologiquement avancés, avec des balises satellites qui permettent une localisation rapide et l'utilisation du sonar pour surveiller la présence et la taille des agrégats sous les DCP (Bromhead et al . 2003). Ainsi, la pêche sur DCP d'économiser gagner du temps, des ressources et du carburant et est devenue un outil majeur de la flotte de thoniers industriels à l'échelle mondiale. Les bancs de thons autour des DCP sont également plus faciles à encercler et à capturer que les bancs libres. On estime que les coups de pêche autour des objets flottants ont un taux de réussite plus élevé (90%) que ceux réalisés sur bancs libres (50%) (Dagorn et al . 2012). Les DCP sont également utilisés par la ligne à main, la traîne, la canne et même la pêche au filet maillant. La subsistance, la sécurité alimentaire et les économies de nombreux pays et régions dépendent de la pêche sur DCP.

PROBLEMES POSES PAR LES DCP

La pêche, de par sa nature-même, a des impacts sur l'environnement marin, mais les poissons sont une source essentielle de protéines et de revenus pour les communautés à travers le monde. La pêche sur DCP peut avoir des effets supplémentaires par rapport à la pêche sur bancs libres :

1. Elle peut augmenter les captures d'espèces et de tailles de thons « non cibles » (en particulier des juvéniles sous-dimensionnés de patudo et d'albacore) ;
2. Elle peut entraîner des taux relativement élevés de prises accessoires de requins, d'espèces menacées, en danger et protégées (par exemple, les tortues et les raies manta), et d'autres espèces et tailles de poissons non commercialisables ;

3. Sans propriété claire, les DCP peuvent devenir des débris marins persistants ayant un impact sur les habitats marins tels que les récifs ; et
4. L'impact écologique d'un réseau de milliers de DCP ancrés et dérivants agrégeant les thons et autres espèces pélagiques n'a pas été évalué.

Les captures associées aux DCP (captures associées) sont généralement constituées de listaos adultes, de juvéniles d'albacore et de juvéniles de patudo. Les captures sur bancs libres (captures non-associées) se composent généralement d'albacores et de listaos adultes. Cependant, il existe une grande variation régionale et saisonnière dans les compositions des captures de poissons pêchés sur DCP et sur bancs libres.

Un résumé des différences dans la composition des captures entre les calées sur DCP et sur bancs libres dans les différentes régions, pour la période 2000-2009, est présenté dans le tableau 1.

Les DCP attirent aussi d'autres espèces que les thon (sous-produits et prises accessoires, par exemple les requins, les tortues, les cétacés, les raies, les requins-baleines, et un grand nombre d'espèces de poissons osseux) qui peuvent être capturées à la senne coulissante sur DCP. Les captures sur bancs libres contiennent généralement de faibles taux d'espèces non-cibles (autres que les thons). On estime que la quantité de non-thonidés et de rejets est entre 2,8 à 6,7 fois plus importante dans les captures associées aux DCP que dans les captures sur bancs libres (Dagorn et al. 2012).

Un grand nombre de DCP dans les océans pourraient modifier le comportement de déplacement des thons, dans la mesure où ils se déplacent avec le DCP au lieu de suivre leur mode de déplacement naturel. Cependant, il a été suggéré que, lorsque des objets flottants sont naturellement présents dans l'environnement, l'impact de l'utilisation de DCP supplémentaires serait minime.

Les problèmes posés par les DCP ont été reconnus et on est en train de trouver des solutions pour répondre à ces problèmes à l'échelle régionale/internationale, par le biais des organisations régionales de gestion des pêches. Des moratoires sur les DCP sont utilisés par la WCPFC pour réduire les captures de patudo et la CTOI exige que les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes utilisant des DCP aient un plan de gestion des DCP pour recueillir des informations sur lesquelles fonder les décisions de gestion de base.

Tableau 1. Composition en pourcentage des captures d'albacore, de listao et de patudo sous objets flottants (DCP) et en bancs libres, par région, pour la période 2000-2009. Reproduit de Dagorn et al. (2012).

Océan	Objets flottants			Total	Bancs libres			Total
	Albacore	Listao	Patudo		Albacore	Listao	Patudo	
Atlantique	17%	69%	14%	100%	76%	19%	5%	100%
Indien	25%	67%	8%	100%	72%	22%	6%	100%
Pacifique E.	15%	57%	28%	100%	43%	56%	1%	100%
Pacifique O.	14%	82%	4%	100%	22%	77%	1%	100%
Global	16%	75%	9%	100%	35%	63%	2%	100%

Utilisation des DCP dans les pêcheries australiennes

Les DCP ne sont pas couramment utilisés dans les pêcheries australiennes, car les pêcheries australiennes de listao sont inactives depuis plusieurs années pour des raisons économiques.

GESTION DES DCP DANS LES PECHERIES DU COMMONWEALTH

La pêche à la senne peut être utilisée dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée, la pêcherie occidentale de listao et la pêcherie orientale de listao. Les détenteurs de concessions de pêche dans ces pêcheries désirant utiliser des DCP doivent en faire la demande écrite à l'AFMA¹.

Une fois la demande faite, l'utilisation des DCP dans ces pêcheries est :

1. autorisée partout dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée et dans la pêcherie occidentale de listao ;
2. interdite au nord du parallèle de latitude 20°S dans la pêcherie orientale de listao.

ENREGISTREMENT DES DCP

Les demandes d'utilisation des DCP doivent inclure :

1. le nombre de DCP à déployer ;
2. le(s) type(s) de DCP (dérivants/ancrés) ;
3. des informations détaillées sur la conception, la construction et les matériaux utilisés pour les DCP (y compris les éventuels dispositifs électroniques et leurs spécifications, ainsi que les numéros de série des bouées radio et des émetteurs satellite).

L'AFMA attribue alors un identifiant unique à chaque DCP, qui doit être affiché sur chacun d'entre eux.

DEPLOIEMENT ET RECUPERATION DES DCP

Les concessionnaires de pêche ou leurs agents sont tenus de donner une notification et des informations préalables écrites à l'AFMA de leur intention de déployer et récupérer des DCP. Les informations à fournir comprennent :

1. localisation : latitude et longitude à la seconde près ;
2. si le DCP est déployé ou récupéré ;
3. si le DCP est un nouveau DCP ou le remplacement d'un ancien DCP ; et
4. le numéro d'identification du DCP délivré par l'AFMA.

Si le concessionnaire ne déploie pas ou ne récupère pas un DCP selon les informations déclarées, il doit immédiatement notifier l'AFMA par écrit de tout changement survenu/prévu.

DCP PERDUS ET REMPLACES

Quand un DCP a été perdu, les concessionnaires de pêche ou leurs agents sont tenus d'en notifier immédiatement l'AFMA. Les DCP de remplacement doivent être de type, de conception, de construction et de matériaux identiques et en nombre identique aux DCP remplacés. Un DCP ancré de remplacement doit être à la même position que le DCP remplacé.

MARQUAGE DES DCP

Tous les DCP doivent être convenablement marqués pour en assurer la visibilité et l'identification, la partie du radeau doit être clairement peinte avec de la peinture réfléchissante afin que le radeau puisse être vu d'une distance d'au moins un kilomètre. Le marquage doit comporter le nom du navire qui a déployé le DCP et le numéro d'identification attribué par l'AFMA.

En outre, la partie flottante du DCP doit également comporter un réflecteur radar et une lumière clignotante qui doivent être suspendus au moins deux mètres au-dessus de la ligne de flottaison du radeau. En tout temps, le radeau doit s'inscrire sur le radar à une distance raisonnable. Les appareils électroniques tels que les transpondeurs et balises radio qui indiquent automatiquement et en permanence leur position au moyen de signaux peuvent être utilisés. Les émetteurs-récepteurs satellite et les balises radio doivent avoir leur numéro de série clairement indiqué. Ceux-ci ne doivent pas être utilisés avec des fréquences radio qui seraient en conflit avec d'autres appareils servant à la navigation, à la recherche et au sauvetage.

¹ Les Droits de pêche statutaires doivent toujours être amendés.

CONCEPTION, CONSTRUCTION, UTILISATION ET MAINTENANCE DES DCP

La conception, la construction, l'utilisation et la maintenance des DCP relèvent de la responsabilité du détenteur de la concession de pêche déployant lesdits DCP.

Toutefois, les DCP doivent être construits à partir de matériaux naturels et/ou biodégradables et ne doivent pas être faits de matériaux (par exemple du filet) qui peuvent capturer des poissons, requins, tortues et/ou d'autres espèces non ciblées. Le « Guide de l'ISSF pour des DCP non emmêlants » [*ISSF Guide for non-entangling FADs*] (2012) inclut des recommandations de bonnes pratiques pour la conception des DCP.

Les DCP ancrés doivent être conçus afin qu'ils puissent être facilement localisés sur leur site d'ancrage.

La conception des DCP ancrés devrait comprendre un nombre approprié de lests le long de l'amarre pour s'assurer que celle-ci coule au fonds dans le cas où le radeau se détache.

Les opérateurs qui enregistrent des DCP doivent en assurer la maintenance, les remplacer si nécessaire et les retirer de l'eau lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

LOCALISATION DES DCP

Routes de navigation et transport maritime

Les DCP ne doivent pas être déployés à des endroits connaissant un important trafic maritime. Les zones générales où des DCP sont déployés doivent être signalées aux autorités compétentes pour être publiées comme Avis aux navigateurs. L'AFMA se réserve le droit de refuser le déploiement de DCP dans les zones connaissant un important trafic maritime.

Zones fermées

Le déploiement des DCP est interdit dans toutes les eaux à moins de 12 miles nautiques de la terre ou d'une île. Les autres zones fermées comprennent la Zone protégée du détroit de Torres et toute autre zone qui peut de temps en temps être déclarée par les organismes gouvernementaux concernés comme une zone interdite.

L'Australie appliquera toute fermeture de zone pour les DCP qui pourrait être mise en place par la WCPFC et la CTOI.

PECHE SUR LES DCP

Déployer une senne ou pêcher autour des DCP naturels est autorisé. Il est interdit de pêcher autour d'un DCP artificiel qui n'est pas enregistré au nom du titulaire de la concession de pêche.

MINIMISATION DES CAPTURES ACCESSOIRES SUR DCP

La pêche autour des DCP naturels ou artificiels est interdite si une ou plusieurs des espèces suivantes y est présente :

- requins ;
- requin-baleine ;
- baleines ;
- raie manta ;
- dauphins ;
- tortues marines.

Le titulaire de la concession de pêche doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que tout spécimen d'une de ces espèces capturé accidentellement soit traité d'une manière appropriée et relâché vivant aussi rapidement que possible, afin de maximiser la survie après la libération. Le Guide du capitaine pour des pratiques de pêche durable, publié par l'ISSF, expose dans son chapitre 3 les bonnes pratiques de mitigation et de manipulation des prises accidentelles.

Les concessionnaires doivent enregistrer les interactions dans leur journal de bord ou dans les Formulaire sur les espèces marines listées ou menacées.

GESTION DES CAPTURES D'ALBACORE ET DE PATUDO

L'albacore et le patudo sont soumis à des quotas dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée et dans la pêcherie orientale de listao.

Dans la pêcherie occidentale de listao, les pêcheurs doivent conserver à bord et débarquer tous les patudos (*Thunnus obesus*) et albacores (*Thunnus albacares*) capturés. Le poids vif total des captures autorisé ne doit pas dépasser :

- a) deux pourcents (2%) du poids vif total de listaos capturés par le navire durant la saison allant du premier juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante ; et
- b) pour toute marée, cinquante pourcents (50%) du poids vif total des listaos capturés durant cette marée.

DECLARATION DES PRISES-ET-EFFORT CONCERNANT LES DCP

Lorsque des poissons sont capturés à l'aide d'un DCP, le numéro d'identification du DCP pour les DCP artificiels ou le type de DCP pour des DCP naturels doit être consigné dans la section des commentaires pour le coup correspondant du journal de pêche du navire, qui est actuellement le *Journal quotidien de pêche à la senne coulissante* [« *Purse Seine Daily Fishing Log* »] (PS01A).

Les informations pertinentes recueillies dans les livres de pêche seront déclarées à la CTOI comme requis par ses normes pour les données scientifiques, conformément à la Résolution 10/02.

GESTION INTERNATIONALE DES DCP

Les mesures de conservation et de gestion et les résolutions de la WCPFC et de la CTOI acceptées par l'Australie seront prises en compte dans la gestion interne.

MISE EN ŒUVRE DE CE PLAN

Ce plan sera mis en œuvre par le biais de conditions sur les Droits de pêche statutaires ou sur les permis de pêche, pour les pêcheries concernées.

DUREE, SUIVI ET REVISION DE CETTE POLITIQUE

Cette politique restera valable jusqu'à ce qu'elle soit révisée, remplacée ou retirée. L'utilisation et la composition des captures de la pêche associée aux DCP seront surveillées par le biais des déclarations préalables obligatoires (comme indiqué dans cette politique), de la couverture habituelle d'observateurs, des journaux de bord obligatoires et des activités d'application habituelles. Cette politique sera revue une fois que deux années de données de prises-et-effort sur DCP auront été recueillies.

RÉFÉRENCES

Bromhead, D., Foster, J., Attard, R., Findlay, J. and Kalish, J. (2003) *A review of the impact of fish aggregating devices (FADs) on tuna fisheries*. Bureau of Rural Sciences, Department of Agriculture, Fisheries and Forestry. Pp 121.

Dagorn, L., Holland, K.N., Restrepo, V., and Moreno, G. (2012) *Is it good or bad to fish with FADs? What are the real impacts of the use of drifting FADs on pelagic marine ecosystems?* Fish and Fisheries. 16 May 2012 online.

Indian Ocean Tuna Commission (2012) Resolution 12/08 *Procedures on a Fish Aggregating Devices (FADs) Management Plan*.

Plan de gestion des DCP en Océan Indien mis en place par Orthongel pour l'année 2017

Chapitre I – Cadre des mesures de gestion

Article 1 - Textes de référence

- Résolution 16/01 de la CTOI sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.
- Résolution 15/08 de la CTOI sur les procédures pour un plan de gestion des DCP incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles.
- Résolution 16/07 de la CTOI sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons.
- Résolution 16/08 de la CTOI sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.
- Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche adoptées par la FAO, lors de la 26e session du COFI en mars 2005.
- Recommandations du programme CECOFAD sur la collecte des données relatives aux objets flottants (annexe 1).

Article 2 - Champ d'application

Ce plan de gestion des DCP est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux de l'Océan Indien.

Ce plan de gestion s'applique également aux navires de soutien battant pavillon français et utilisés dans le cadre de la pêche à la senne des thons tropicaux.

Article 3 - Définitions

Activité de pêche : Toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche ;

Balise : Dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d'un DCP

Balise active : Toute balise qui est à l'eau et en état de fonctionnement (émission/réception d'informations). Une balise qui n'émet plus de position ne peut être considérée comme active.

Balise propriétaire : Balise dont les informations (position et signal de l'échosondeur) ne sont transmises qu'au seul navire auquel la balise a été affectée.

Balise commune : Balise dont les informations (position et signal de l'échosondeur) sont transmises à au moins deux navires qui se partagent donc la balise.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : Objet flottant et dérivant, naturel ou artificiel, déployé ou utilisé par un navire de pêche dans l'objectif d'agréger des bancs de thonidés ciblés en vue de leur capture à la senne. Les activités liées aux DCP sont : le déploiement/mise à l'eau, la pose d'une balise pour suivre la trajectoire du DCP (qu'il soit déployé ou simplement trouvé par le navire, la pêche des bancs agrégés sur DCP, la visite, la maintenance et la réparation d'un DCP et le retrait de l'eau ;

Dispositif de concentration de poissons traçable (DCPT) : Objet flottant et dérivant, naturel ou artificiel, équipé d'une balise permettant sa localisation et son suivi et modifiant donc sensiblement la stratégie et l'effort de pêche d'un navire. Les activités liées aux DCPT sont les mêmes que celles liées aux DCP avec en plus la pose, l'échange ou le retrait d'une balise pour suivre la trajectoire du DCP ;

Navire de pêche : Tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes ;

Navire de soutien : Tout navire venant assister le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engin de pêche.

Nombre de balises actives par navire à un moment donné : la somme du nombre de balises propriétaires actives et du nombre de balises communes (gérées par un navire de pêche ou un navire de soutien) divisée par le nombre de thoniers utilisateurs de ces balises communes.

Article 4 - Objectifs

Le plan de gestion français des DCP vise donc 3 objectifs :

- **Amélioration de la connaissance de l'activité de pêche sur DCP :**

Une connaissance plus approfondie de cette pratique de pêche permettra de mieux en évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion les plus appropriées. Dans cette perspective, le champ des informations saisies par les capitaines des navires et relatives à l'activité sur DCP de manière spécifique sera accru et rendu systématique.

En plus de la précision du type de DCP pêché (épave naturelle, radeau artificiel, DCP « classique » ou « non-maillant ») déjà renseignée, les informations relatives à la mise à l'eau, la récupération ou le transfert/modification de DCP seront collectées par les capitaines des senneurs comme des navires de soutien sur les livres de bord (dont le format a été modifié) et au travers d'un module « DCP » du journal de bord électronique (ERS) adapté à la pêche thonière et aux obligations des ORGP. Ces données présentent un intérêt majeur pour les évaluations scientifiques car elles permettent de mieux quantifier l'effort de pêche des senneurs et ainsi d'améliorer les évaluations de stocks et peuvent être facilement croisées avec les informations rapportées par les observateurs scientifiques. Des données supplémentaires pourront être également collectées par les observateurs embarqués. Ces données seront collectées selon les recommandations du programme CECOFAD (annexe 1).

Par ailleurs, le nombre de balises activées/désactivées par navire fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 2010 de déclarations trimestrielles par les fournisseurs de balises. Ces déclarations sont donc indépendantes des capitaines et des armements. Deux niveaux de contrôle peuvent être mis en place par l'autorité compétente. D'une part, au niveau des fournisseurs de bouées (Chaque identifiant INMARSAT ou IRIDIUM est affecté à un navire (ou plusieurs navires dans le cas de bouées partagées). L'identification du(es) navire(s) propriétaire(s) est contrôlable auprès de chaque fournisseur de bouées). Et, d'autre part, au niveau des fournisseurs de communications par satellites (Pour permettre les transmissions des informations de la bouée par satellite

(positions/messages sondeurs) chaque fournisseur de bouées doit réaliser pour son client une activation de l'émetteur de la bouée).

Toutes ces données seront communiquées dans les meilleurs délais aux scientifiques de l'IRD dans le cadre de la préparation des groupes de travail des ORGP sur les DCP.

- **Limitation de l'utilisation des DCP :**

Pour les armements français, la principale mesure de gestion permettant d'encadrer la pêche sur DCP est celle d'une limitation de l'utilisation des DCP. Cette limitation doit s'appliquer aux balises associées aux DCP (plus de 90% des coups de senne réalisés sous objet concernent des radeaux ou des épaves naturelles déjà rencontrées équipés de balises). Ces balises étant suivies par satellite, la manière la plus efficace et la plus précise de connaître le nombre réel de radeaux déployés en mer est donc de recourir aux données fournies par celles-ci (notamment les informations sur l'activation et la désactivation de ces balises). Un système basé sur une déclaration systématique des balises utilisées alliée à un mécanisme de type « numerus clausus » a donc été mis en place par les armements.

Un encadrement des navires de soutien pouvant être utilisés par les armements pour gérer un parc de DCP est également mis en place.

- **Réduction des impacts potentiels des DCP sur l'écosystème :**

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre de DCPT, le plan de gestion intègre également des dispositions de nature plus qualitative résultant d'expérimentations ou de recherches complémentaires dans les domaines suivants : adoption de bonnes pratiques (remise à l'eau des tortues emmaillées par exemple), amélioration de la sélectivité (DCP non maillant, « *turtle/shark free FAD* »), adaptation de la stratégie de recherche du poisson, identification de la taille des poissons par échointégration sur les sondeurs latéraux...

Progressivement, le plan de gestion des DCP prévoit également la modification des DCP afin de leur donner un caractère biodégradable au bout de quelques années (élimination des filets utilisés pour consolider le radeau et pour la traîne).

Enfin, des mesures sont proposées pour réduire le risque de dommages que pourraient faire des radeaux s'échouant sur un récif corallien.

Chapitre II – Mesures de gestion

Article 5 - Identification et marquage des DCP

Tout DCPT mis à l'eau par un thonier sennier français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à démonter la balise et doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant la durée de vie de la balise.

Article 6 - Registre et suivi des balises

Le capitaine du navire ou l'armement tient un registre spécifique des balises utilisées par le navire dans lequel est référencée chaque balise :

- Son numéro de série ;
- Le ou les navires disposant des informations de localisation de cette balise ;
- La marque et le type de balise ;

L'utilisation des DCPT fait l'objet d'un suivi au moyen d'états trimestriels produits par les fournisseurs des balises utilisées pour tracer leurs DCP. Cet état trimestriel établit le nombre de balises actives en début de période, le nombre de balises activées pendant le trimestre, le nombre de balises désactivées pendant le trimestre, le nombre de balises actives en fin de période et le nombre de balises ayant émis pendant le trimestre.

A des fins de recherche scientifique et à des fins statistiques, ces données ainsi que les enregistrements de position des balises et les données sondeurs seront transmises aux instituts scientifiques et aux organismes de gestion des pêches compétents, dans le respect des conditions de confidentialité.

Article 7 - Enregistrement des activités liées aux DCP

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités suivantes :

- Déploiement/mise à l'eau de tout DCP ou marquage d'un DCP avec une balise
- Retrait de tout DCP ou de toute balise
- Visite ou pêche avec ou non manipulation (entretien/échange) de tout DCP
- Cessation d'émission d'une balise (correspondant à la perte du DCP)

Pour chacune de ces activités, les informations collectées sont les suivantes

- Date et heure ;
- Position (latitude, longitude) ;
- Type de DCP (épave naturelle, d'origine anthropique, radeau artificiel, « classique » ou « non-maillant ») avec si nécessaire une courte description (tronc d'arbre, tas de paille, bidon, corde, ...) ;
- Type, numéro sinon appartenance de la balise associée s'il s'agit d'un DCPT ;
- Numéro sinon appartenance de balise retirée s'il s'agit d'un DCPT ;

En plus des informations listées ci-dessus, le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un DCP les informations suivantes (en partie déjà prévu par la réglementation en vigueur) :

- Lorsqu'il s'agit d'un DCPT, si la balise lui appartient ou s'il s'agit d'une balise d'un navire tiers ;
- Les tonnages capturés par espèce (thons ciblés ou captures accessoires) ;
- Les quantités éventuelles de rejet

Les observateurs embarqués enregistrent systématiquement :

- Les mêmes informations que celles collectées par les capitaines ;
- Les caractéristiques du DCP (annexe 1) ;
- Les observations éventuelles de requins ou de tortues maillés lorsque le DCP présente des parties faites de filets.

A des fins de recherche scientifique et à des fins statistiques, les informations relatives aux activités des DCP communiquées par les capitaines des navires pourront être transmises aux instituts scientifiques et aux organismes de gestion des pêches compétents, dans le respect des conditions de confidentialité (cf. article 15).

Article 8 - Limitation du nombre de DCPT

Compte-tenu de l'absence d'un avis sur la question par les comités scientifiques des ORGP ;

Considérant qu'une trop grande prolifération des DCPT représente une menace pour la durabilité de l'exploitation des thons tropicaux ;

Dans la continuité des engagements des armements français depuis 2012 à freiner la prolifération des DCP ;
Ayant pris connaissance de l'avis scientifique émis par le Comité Scientifique de la CTOI lors de sa 18^{ème} session en novembre 2015 sur le thon albacore ;

En application d'une approche de précaution ;

Considérant que la limitation du nombre de balises actives par navire à un moment donné permet de limiter effectivement le nombre de DCPT à la mer ;

Considérant que, pour garantir une pêche responsable et durable, Orthongel continuera de promouvoir une utilisation raisonnée des DCP par une limitation du nombre de balises actives adoptée par les ORGP et applicable à toutes les flottilles ;

Encourageant les armements à ne pas augmenter le nombre de leur DCP au-delà des niveaux jugés raisonnables par l'OP en 2012 ;

Considérant que la Résolution CTOI 16-01 limitant le nombre de balises actives par navire à un moment donné à 425 ne permet pas d'assurer la pérennité de la ressource en thons tropicaux ;

Les armements limitent leurs achats annuels de balises à une moyenne de 250 balises par navire.

Aucun navire de pêche ne peut avoir à aucun moment plus de 250 balises actives.

Article 9 - Interdiction des balises HF

Ces dernières ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle indépendant, l'usage de balises HF reste prohibé.

Article 10 - Interdiction de l'usage de lumière pour attirer les thons sous DCP

Conformément à la résolution 15/07 de la CTOI, l'utilisation de lumière sous les DCP est interdite de même que l'ancrage d'un navire de soutien sur les hauts fonds conformément à la résolution 61/105 sur la pêche durable adoptée en Décembre 2006 par l'Organisation des Nations Unies, qui stipule la nécessité de prendre des mesures immédiates pour protéger les écosystèmes marins des monts sous-marins considérés comme vulnérables.

Article 11 – Encadrement des navires de soutien et autres dispositifs d'aide à la gestion des DCP

La gestion des DCP peut être assurée par les navires de soutien sous réserve :

- de leur inscription aux registres spécifiques de la CTOI ;
- de la non utilisation par ces navires de lumières (aériennes ou sous-marines) ayant comme objectif de favoriser la concentration de poissons.
- qu'un navire de soutien serve au minimum deux senneurs désignés et non associés à un autre navire de soutien.

Un tableau des navires de soutien et de leurs senneurs associés pour 2017 est joint en annexe 2 et fourni à la DPMA. Une révision de cette liste sera immédiatement communiquée à la DPMA en cas de changement en cours d'année (entrée ou sortie de flotte d'un navire de soutien, changement des navires associés).

Par ailleurs, l'utilisation par les navires de pêche ou par les navires de soutien, d'hélicoptères et/ou de drones depuis leur bord est interdite.

Article 12 - Lutte contre la dérive incontrôlée de DCPT dans des zones sensibles

Les capitaines des navires et leurs armements continueront à mettre en œuvre toutes les mesures utiles visant à empêcher ou limiter la perte en mer de DCP.

Les armements donnent leur accord pour que les positions des balises de DCPT entrant dans des zones où le risque d'échouage des DCP sur des récifs coralliens¹ ou d'interaction dommageable avec d'autres activités (prospection sismique par exemple²) soient communiquées aux organismes – préalablement identifiés et garantissant le respect de la confidentialité des données – susceptibles d'éliminer ou de limiter au plus bas niveau possible les risques susmentionnés.

Article 13 - Mesures d'atténuation des captures des juvéniles, des thons de petite taille et des espèces accessoires associées aux DCP

Toute action visant à améliorer la sélectivité des senneurs lorsqu'ils pêchent sous objet est encouragée afin de limiter les rejets et en particulier les prélèvements de juvéniles et de petits individus d'espèces ciblées ou les captures accidentelles d'espèces non ciblées (avec une attention particulière portée aux espèces sensibles comme les requins).

Les armements mettent à la disposition des équipages l'information nécessaire à la réalisation de DCP entraînant un risque de maillage le plus faible possible sinon nul pour les tortues et les requins et fournissent les navires en matériaux permettant de réaliser ces DCP. Les armements continueront à mettre en place et à faire fonctionner des ateliers de confection de DCP non-maillants dans chacun des ports d'attache des senneurs français (Seychelles et Ile Maurice).

Il est interdit aux navires de pêche ainsi qu'aux navires de soutien de mettre à l'eau tout DCP non conçu pour réduire à zéro le risque de maillage des tortues et des requins.

Articles 14 - Mesures de préservation des requins (principalement associés aux DCP)

Les armements encouragent les équipages à mettre en œuvre les moyens de remise à l'eau vivants de requins qui leur semblent les plus efficaces et les moins dangereux pour les marins, à mettre au point des procédures standards pour les différents types de captures (gros requins, petits requins, raies manta, requins baleine) et à les diffuser entre eux.

Les armements demandent aux équipages de faciliter le travail des scientifiques embarqués visant à marquer des requins avant leur remise à l'eau vivant afin d'évaluer leur taux de survie.

Les armements mettent à la disposition des équipages l'information et la formation nécessaire à l'amélioration des pratiques de remise à l'eau vivant des requins capturés par la senne dans des conditions de sécurité optimales pour les marins et fournissent les navires en dispositifs de manipulation et de remise à l'eau des requins et raies.

Chapitre III – Mesures de mise en œuvre

¹ Une réflexion sur un dispositif FAD-WATCH visant à informer les Autorités de l'Etat côtier en cas d'échouage de DCP est en cours. Une étude sur les pertes de bouées et principales zones d'échouages est menée avec les organismes scientifiques. Un travail de partenariat avec des associations liées à la protection de l'environnement est également à l'étude pour limiter l'impact des DCP sur l'écosystème marin (collecte des DCP...). Le résultat de ces travaux pourra être intégré, le cas échéant, lors de la révision du présent plan.

² Le mécanisme évoqué dans cet article est déjà mis en œuvre dans le cadre des campagnes de prospections sismiques menées au large du Gabon.

Article 15 - Mesures de confidentialité des informations liées à la pêche sur DCP

Toutes les informations rapportées conformément au présent plan de gestion doivent être traitées de manière confidentielle et ne pourront être utilisées qu'à des fins scientifiques, statistiques et/ou de contrôle et surveillance. Toute autre utilisation de ces informations devra obtenir le consentement de l'armement du navire.

Article 16 - Durée et révision du plan de gestion

Le présent plan de gestion est établi pour l'année 2017 et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017. Il fera l'objet d'un bilan annuel entre les armements concernés, les autorités administratives et les instituts scientifiques compétents et pourra alors être reconduit les années suivantes, en l'état ou moyennant les révisions jugées nécessaires, se fondant sur l'expérience acquise à l'occasion de la mise en œuvre du présent plan et/ou sur l'évolution de la réglementation internationale.

Plan de gestion des DCPD de l'Union européenne (Espagne)

Reçu 19.04.2017

PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

1. Fondements et contexte de ce plan

La législation actuellement en vigueur couvre les dispositions suivantes, lesquelles justifient l'élaboration de ce plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons utilisés par la flottille de senneurs espagnole ciblant les thons tropicaux :

- L'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks a pour objectif principal d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks d'espèces hautement migratrices.
- En ce qui concerne la recherche halieutique, le Code de bonnes pratiques de la FAO définit l'obligation de collecter des données fiables permettant d'évaluer correctement les stocks, ainsi que la mise en œuvre d'ateliers sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact sur l'environnement, et sur la promotion des résultats des recherches qui servent de base pour établir les objectifs de gestion.
- Le Code de conduite de la FAO indique que « *les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables* ».

Enfin, toujours d'après le Code de la FAO, « *les États devraient coopérer afin de perfectionner et mettre en œuvre des techniques de pêche opérationnelles, des matériaux et des méthodes permettant de minimiser la perte d'engins de pêche et ses effets en tant que pêche fantôme* ».

- Le règlement 1380/2013 de l'UE, du 20 décembre 2002, sur la Politique commune de la pêche, souligne que l'objectif principal en est l'exploitation durable des ressources aquatiques et aquacoles vivantes dans le contexte du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée. Ce règlement modifie les règlements communautaires 1954/2003 et 1224/2009 et abroge les règlements 2371/2002 et 639/2004, ainsi que la décision du Conseil 2004/585.
- La Loi 3/2001 sur les pêches maritimes fixe parmi ses objectifs, à l'article 3, la sauvegarde de l'exploitation responsable des ressources halieutiques, en encourageant son développement et en adoptant toutes les mesures nécessaires pour protéger, préserver et régénérer ces ressources et leurs écosystèmes et promouvoir la recherche halieutique et océanographique. L'expérience du premier plan gestion des DCP de l'Espagne, en 2010, ainsi que les nouvelles dispositions internationales, ont conduit à la révision actuelle du plan de gestion.

2. Champ d'application du plan

Ce plan est destiné aux senneurs surgélateurs espagnols opérant dans les océans Indien, Atlantique et Pacifique, et ciblant les thons tropicaux, ainsi qu'aux navires ravitailleurs espagnols venant en appui de ces senneurs.

Le Secrétaire général des pêches est l'autorité qui assure la mise en œuvre de ce plan.

3. Objectifs

- Améliorer la collecte d'informations destinées aux avis scientifiques.
- Contribuer à l'amélioration des connaissances sur la composition des prises des calées sous DCP.
- Mieux comprendre les caractéristiques techniques de ces dispositifs et leur impact éventuel sur les écosystèmes.
- Établir des mécanismes de partage des informations entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations, afin de mieux comprendre les progrès réalisés dans ce domaine et leurs implications.

4. Définitions

Les définitions suivantes n'affectent que le plan présenté ici, et visent à en améliorer la compréhension.

- **Navire principal** : Navire de pêche qui réalise les prises et auquel ces prises sont attribuées.
- **Navire auxiliaire** : Navire de pêche jouant le rôle de navire auxiliaire au navire principal et l'aidant à pêcher ; par exemple en déployant, suivant et récupérant les DCP.
- **Activité de pêche** : Extraction de ressources halieutiques, ainsi que de crustacés et de mollusques, dans les eaux extérieures, au moyen d'engins et de méthodes de pêche.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : Objets naturels ou artificiels déposés à la surface, sous lesquels diverses espèces s'agrègent, les rendant ainsi plus faciles à localiser et capturer pour les navires de pêche.

- **Types de DCP**
 - **DCP ancré** : DCP ancré artificiellement au fond marin pour l'empêcher de dériver, y compris les navires auxiliaires ancrés à un mont sous-marin.
 - **Radeau dérivant avec filet** : DCP non ancré composé d'un panneau — continu ou de type grille — associé à un filet utilisé comme voile en mer.
 - **Radeau dérivant sans filet** : DCP non ancré composé d'un panneau — continu ou de type grille.
 - **DCP naturel** : Tout DCP trouvé en mer (p. ex. restes de végétaux, animaux morts, déchets d'origine humaine) utilisé comme DCP.
 - **Autres DCP dérivants** : Tous autres DCP que ceux indiqués ci-dessus.
- **Activités associées aux DCP**
 - **Déploiement** : Opération par laquelle un navire installe un DCP en mer.
 - **Vérification** : Opération par laquelle un navire surveille un DCP déployé auparavant afin de réaliser des activités de maintenance ou de vérifier l'agrégation des poissons autour du dispositif.
 - **Calée** : Manœuvre de pêche visant à capturer des bancs de poissons associés à un DCP.
 - **Récupération** : Opération par laquelle un navire retire un DCP de la mer.
- **Balise** : Dispositif dont le but est de localiser ou de suivre un DCP.
- **Types de balises**
 - **Balises GPS** : Balise accompagnée d'un système de positionnement mondial (GPS)
 - **Balise radio** : Balise accompagnée d'un système radio.
 - **Balise visuelle** : Balise dénuée de dispositif électronique, identifiable visuellement uniquement.
- **Bouée océanographique** : Bouée utilisée pour la recherche océanographique.

5. Obligations des ORGP concernant les DCP

Les ORGP thonières ont adopté les dispositions suivantes :

WCPFC :

- Mesure de conservation et de gestion du patudo et de l'albacore (MCG 2015-01). Elle inclut des dispositions sur les DCP.
- Mesure de conservation et de gestion sur l'application des fermetures de la pêche hauturière sous DCP et la rétention des prises (MCG 2009-02), qui définit les spécifications concernant la fermeture de la pêche sur DCP.
- Mesure de conservation et de gestion sur les bouées instrumentées (MCG 2009-05)
- Mesure de conservation et de gestion sur les cétacés (MCG 2011-03)

CTOI :

- Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI, qui établit que toutes les parties devront soumettre trimestriellement le nombre de DCP déployés par navire.

- Résolution 15/08 sur les plans de gestion des DCP.
- Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, qui établit que toutes les parties doivent soumettre trimestriellement le nombre de DCP déployés par navire.
- Résolution 15/09 qui établit un Groupe de travail sur les DCP.
- Résolution 12/03 sur l'enregistrement des captures, y compris des informations sur le déploiement des DCP.
- Résolution 13/04 sur la conservation des cétacés.
- Résolution 13/05 sur la conservation des requins-baleines.

IATTC :

- Résolution 2013-01 sur le programme pluriannuel pour la conservation des thons dans l'océan Pacifique Est (2014-2016), qui établit l'intention de cette Commission d'entreprendre un programme pilote de recherche et de collecte d'informations sur les DCP.
- Résolution 2015-03 sur l'enregistrement des informations sur les DCP, qui établit également un groupe de travail sur les DCP.

ICCAT :

- Recommandation 14-03 qui définit un groupe de travail sur les DCP.
- Recommandation 14-01 sur un programme pluriannuel pour la conservation des thons tropicaux.

6. Identification des DCP

Chaque DCP devra posséder une séquence de caractères servant à identifier chaque dispositif utilisé. Cette séquence ne devra pas changer pendant la durée de vie du dispositif.

Les opérateurs peuvent choisir le système d'identification, le seul prérequis étant qu'il soit individuel et unique pour chaque DCP.

Selon les résultats obtenus par le biais de la mise en œuvre du plan présenté ici, un seul —s'il est considéré comme approprié— *[fin de la phrase manquante]*

7. Registre et partage des informations sur les DCP

7.1. Inventaire

La première mesure consiste à ce que les opérateurs envoient à la sous-direction générale des accords et aux organisations régionales des pêches, avant le 31 décembre 2010, une liste des DCP opérationnels utilisés par la flottille à cette date.

Cette liste devra inclure, pour chaque DCP, les informations contenues dans l'Annexe I.

Ces informations devront être aussi détaillées que possible et fournies pour chaque navire.

Cette liste devra être rapidement mise à jour à l'occasion de toute modification et ces mises à jours envoyées trimestriellement, au moins.

Le but de cet inventaire consiste à fournir autant d'informations que possible sur les caractéristiques des DCP utilisés, et à permettre aux scientifiques d'analyser les données recueillies dans les livres de pêche grâce à l'identification individuelle de chaque DCP.

7.2. Registre des activités spécifiques (« Journal des DCP »)

Les opérateurs devront tenir un registre dans lequel toutes les activités liées aux DCP seront enregistrées.

Les informations à consigner dans ce registre sont comprises dans l'Annexe II de ce plan.

Si les opérateurs utilisent des DCP naturels, ces informations devront aussi être consignées et, dans ce cas, le déploiement sera compris comme étant l'attribution d'une balise, et la récupération comme étant le retrait de la balise. Si ce DCP n'est destiné qu'à un usage périodique, les informations le concernant devront être incluses dans l'inventaire prévu ci-dessus.

A chaque fois qu'une activité impliquant un DCP n'appartenant pas à l'origine au navire de pêche ou auxiliaire qui l'a détecté est entreprise, toutes les informations sur cette activité devront aussi être déclarées. Le mot « externe », ainsi que la séquence de caractères visible permettant son identification, devront être consignés dans la section correspondant à l'identification.

Enfin, pour chaque activité entreprise impliquant un DCP, tout incident concernant les prises accidentelles devra être consigné : espèces, nombre de spécimens, et nombre de spécimens remis à l'eau vivants.

Ce registre des activités devra être envoyé trimestriellement, au moins, à la sous-direction générale des accords et aux organisations régionales des pêches.

7.3. Enregistrements dans les livres de pêche

Outre le registre spécifique décrit ci-dessus, les capitaines des bateaux devront consigner dans les livres de pêche si un coup de pêche a été fait sur DCP ou sur banc libre.

Lorsque la calée est faite sur DCP, l'identification devra être consignée selon les critères indiqués au point précédent.

8. Suivi des DCP

Les navires doivent consigner aussi précisément que possible les informations sur le suivi de chaque DCP doté d'une balise satellite, d'après le numéro qui lui est attribué.

En outre, il convient de s'efforcer de consigner les informations obtenues avec d'autres balises (p. ex. visuelle, radio).

Il n'y aura aucune obligation de communiquer les informations consignées. Toutefois, ces informations pourront être demandées pour que les scientifiques désignés réalisent des études spécifiques afin de réaliser des activités de suivi. Ces informations pourront être demandées, sous réserve de l'accord préalable d'utilisation de la part de l'opérateur.

9. Mesures de prévention de la perte des DCP

Les opérateurs des navires devront prévenir, autant que possible, la perte des DCP en mer.

En cas de perte ou d'impossibilité de récupérer un DCP (zones ou saisons de fermeture à la pêche), les opérateurs doivent consigner, dans le Registre des activités spécifiques, la dernière date et position connue.

10. Mesures de réduction des prises de thons juvéniles et d'espèces non ciblées

À partir du 1^{er} janvier 2015, tous les DCP enchevêtrants devront être progressivement remplacés par d'autres modèles qui minimisent les captures accidentelles, avec ces caractéristiques :

- La partie supérieure ne sera pas couverte, et si elle est métallique le matériau devra être bien recouvert ou avec une taille maximale de maille de 3 cm.
- La traîne devrait être faite d'un matériau non enchevêtrant. Si elle inclut des filets, la taille de maille maximale sera de 3 cm.

Tous les retrait ou remplacement doit être enregistré dans le journal des DCP et dans l'inventaire des DCP.

À compter du 30 juin 2015, toute activité sur DCP enchevêtrant est interdite.

À compter du 30 septembre 2015, tous les DCP enchevêtrants devront être supprimés, même s'ils sont enregistrés dans l'inventaire du navire.

L'utilisation de méthodes qui réduisent les prises de juvéniles et d'espèces associées est encouragée afin d'obtenir des prises plus propres.

Les parties de ce plan peuvent proposer des actions pilotes afin de progresser sur certains aspects décrits ci-dessus.

11. Fermetures spécifiques de la pêche sur DCP

ICCAT :

La pêche et les activités de support à la pêche ciblant le patudo, l'albacore et le listao en association avec des objets qui pourraient affecter l'agrégation des poissons, y compris les DCP, sont interdites pendant la période allant du 1^{er} janvier au 28 février dans la zone suivante :

- Limite sud : parallèle 4° / latitude sud
- Limite nord: parallèle 5° / latitude nord
- Limite ouest : méridien 20° / longitude ouest
- Limite est : côtes africaines

L'interdiction visée au paragraphe ci-dessus comprend :

- la mise à l'eau de tout objet flottant, avec ou sans bouée ;
- la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
- la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
- le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.

Afin de se conformer à la limitation concernant les DCP définie dans la Recommandation 15-01, chaque navire doit soumettre un certificat délivré par la société qui fournit les balises ou par un institut scientifique, qui certifie les données suivantes :

- Nombre de bouées instrumentées par navire à tout moment, par trimestre.

CTOI :

Pour se conformer à la limitation concernant les DCP définie dans la Résolution 15-08, chaque navire doit soumettre un certificat délivré par la société qui fournit les balises ou par un institut scientifique, qui certifie les données suivantes:

- Nombre de bouées instrumentées par navire à tout moment, par trimestre.
- Nombre de bouées instrumentées acquises par année.

Les bouées non instrumentées seront progressivement éliminées d'ici au 1^{er} janvier 2017.

12. Mesures de contrôle et de suivi du plan

Les autorités compétentes pourront effectuer un suivi à visée documentaire des dispositions prévues par le plan présenté, et peuvent nécessiter, le cas échéant, les données décrites dans la section 6.

L'Institut espagnol d'océanographie (IEO), autorité scientifique espagnole à cet égard, sera responsable du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs, et sera autorisé à rédiger les rapports de suivi de ce plan et à proposer les mesures qu'il juge appropriées afin d'améliorer son fonctionnement.

En outre, le Secrétariat général de la pêche pourra décider, en coordination avec l'IEO, de la participation d'autres organismes scientifiques afin de remplir les objectifs fixés dans ce plan.

13. Mesures de confidentialité des informations fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs devront être traitées comme confidentielles à tout moment, et leur utilisation sera strictement limitée à des visées scientifiques ou de suivi, le cas échéant. Le Secrétariat général de la mer s'engage à ne pas divulguer ces informations sensibles, autrement qu'aux fins mentionnées précédemment, sans le consentement exprès des armateurs.

14. Amendements au plan

Ce plan devra être amendé conformément aux futures mesures adoptées au sein des différentes ORGP et aux conclusions des rapports prévus dans la section 12.

15. Mise en œuvre

Toutes les dispositions de ce plan resteront en vigueur jusqu'à ce que d'autres modifications soient adoptées ou que de nouvelles dispositions internationales soient définies.

Les infractions à ces dispositions seront considérées comme un non-respect des conditions requises pour obtenir le Permis de pêche temporaire et seront pénalisées conformément à l'Article V de la LOI 3/2001 du 26 mai sur la pêche maritime.

**Plan de gestion de l'Indonésie des dispositifs de concentration de
poissons dérivants dans l'océan Indien**

(Plan de gestion des DCPD pour 2015-2017)



Source : ISSF

Direction des pêches de captures

Ministère des affaires maritimes et de la pêche

2014

Plan de gestion de l'Indonésie des dispositifs de concentration de poissons dérivants dans l'océan Indien

(Plan de gestion des DCPD pour 2015-2017)

Objectifs

Les objectifs de ce plan de gestion des DCPD sont, entre autres, de :

- a. renforcer la collecte de données scientifiques ;
- b. minimiser les prises accessoires des thons de petite taille autour des DCPD ;
- c. renforcer la collecte des données sur la composition des prises à la senne autour des DCPD ;
- d. limiter le nombre de DCPD déployés.

Portée

Ce plan s'applique à ce qui suit :

- a. types de navires :
 - i. petit senneur pélagique avec un bateau *[sic]* ;
 - ii. grand senneur pélagique avec un bateau *[sic]* ;
 - iii. groupe de grands senneurs pélagiques ;
 - iv. ligne à main ;
 - v. canneurs ;
- b. Nombre de DCPD et/ou de balises de DCPD devant être déployés :
Chaque navire éligible ne pourra déployer qu'au maximum trois (3) jeux de DCP.
- c. Procédures de déclaration.
Les procédures de déclarations sont classées en deux (2) catégories :

c.1. Procédure de déclaration de déploiement des DCP

Toute entreprise, exploitant ou personne qui a déployé des DCP doit soumettre un rapport de déploiement de DCP à la Direction des pêches de captures, qui doit inclure :

- i. date et heure de déploiement des DCP ;
- ii. nombre de DCP déployés ;
- iii. marquages des DCP ;
- iv. position des DCP (latitude et longitude) ;
- v. nom du navire de pêche et type d'engin de pêche utilisé ;
- vi. conclusion et recommandation

c.2 Procédure de déclaration de pêche sur DCP

Toute entreprise, exploitant ou personne qui a pêché sur DCP doit soumettre un rapport de pêche sur DCP à la Direction des pêches de captures, qui doit inclure :

- i. position des DCP (latitude et longitude) ;
- ii. marquages des DCP ;
- iii. nom du navire de pêche et type d'engin de pêche utilisé ;
- iv. fréquence de pêche ;
- v. nombre et captures d'espèces *[sic]* ;
- vi. composition des captures.

- d. Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires
- i. Rétention des prises
Chaque navire éligible à utiliser des DCP devra conserver à bord les espèces ciblées et les prises accessoires, telles que les thons juvéniles.
- ii. Remise à l'eau des tortues
Chaque navire éligible à utiliser des DCP devra relâcher toutes les tortues marines qui sont prises dans les engins de pêche.
- e. Prise en compte des interactions avec les autres types d'engins :
Il existe un conflit potentiel entre les navires éligibles à utiliser des DCP et la flotte de thoniers palangriers.
- f. Plans de suivi et de récupération des DCPD
Le suivi peut être réalisé au moment du déploiement ou de la pêche. Durant le suivi, les DCPD perdus seront récupérés. Dans le cas de tels incidents [*sic*] des investigations seront menées pour déterminer le propriétaire des DCPD.

Dispositions institutionnelles des plans de gestion des DCPD

Responsabilités institutionnelles :

La Direction des pêches de captures, Ministère des affaires maritimes et de la pêche, est responsable de la gestion des DCP déployés par des navires battant pavillon d'Indonésie.

Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD :

b.1 Chaque personne qui prévoit de déployer des DCP dans la zone de gestion des pêches d'Indonésie ou en haute mer doit demander la délivrance d'une licence de DCP par le Directeur des pêches de captures.

b.2 Les demandes de licence de DCP doivent être soumises au Directeur des pêches de captures, accompagnées des informations suivantes :

- date de déploiements des DCP ;
- nombre de DCP prévus ;
- lieu de déploiement des DCP (latitude et longitude) ;
- estimation de la fréquence de pêche (mensuelle ou annuelle) ;
- estimation des espèces et des captures de chaque calée.

b.3 En sus des informations mentionnées au point b.2, la demande devra être accompagnée des documents suivants :

- copie du permis de pêche ;
- copie d'une pièce d'identité de l'armateur ou d'une personne responsable du navire ;
- design et conception des DCP : matériaux, dimensions... et nombre de chaque composant principal du DCP.

Obligations des armateurs et des capitaines concernant le déploiement et l'utilisation de DCPD et/ou de balises de DCPD :

c.1 Les exploitants et les armateurs devront soumettre au Directeur des pêches de captures les informations suivantes concernant les déploiements de DCP :

- date de déploiements des DCP ;
- nombre de DCP déployés ;
- lieu de chaque DCP (latitude et longitude) ;

- marquages des DCP ;
 - nom du navire et type d'engin de pêche ;
 - conclusion et recommandation.
- c.2 Les exploitants et les armateurs devront soumettre au Directeur des pêches de captures les informations suivantes concernant l'utilisation des DCP :

- localisation de chaque DCP utilisé (latitude et longitude) ;
- marquages des DCP ;
- nom du navire et type d'engin de pêche ;
- fréquence de pêche sur les DCP ;
- captures par espèces.

Politique de remplacement des DCPD et/ou des balises de DCPD :

d.1 Dans le cas où la licence expire et n'est pas renouvelée, le détenteur de la licence de DCP devra disposer [*sic*] des DCP déployés.

d.2 Dans le cas où le détenteur de la licence de DCP ne dispose pas des DCP déployés comme stipulé au paragraphe d.1, il sera classifié comme non éligible à l'attribution d'une licence de DCP.

Obligations de déclaration :

e.1 Les rapports de déploiement de DCP devront être soumis au Directeur des pêches de captures dans les 14 jours suivant le déploiement.

e.2 Les rapports d'utilisation des DCP devront être soumis au Directeur des pêches de captures tous les six (6) mois.

Spécifications et exigences pour la construction des DCPD

Caractéristiques de conception des DCPD (description)

Un DCPD est constitué de :

- i. une bouée
- ii. un agrégateur ;
- iii. un orin ;
- iv. un lest.

Marquages et identifiants des DCPD et des balises de DCP :

Le marquage d'un DCP est constitué de :

- i. nom du propriétaire ;
- ii. numéro du permis de pêche et du navire de pêche autorisé à utiliser des DCPD ;
- iii. lieu (latitude et longitude) de déploiement du DCP.

Éclairage :

4000 à 16000 watts.

Réflecteurs radar :

Un réflecteur radar est une pièce plate d'acier galvanisé qui peut être détectée au radar.

Distance de visibilité :

Les DCPD peuvent être déployés à au moins dix (10) nautiques les uns des autres.

Bouées radio (numéro de série) :

Aucune réglementation exigeant une bouée radio.

Transmetteur satellite (numéro de série) :

Aucune réglementation exigeant un transmetteur satellite.

Exigence technique concernant l'usage des DCP :

Il est interdit de déplacer un DCPD avec un navire ou tout autre moyen dans le but de rassembler les poissons concentrés autour de plusieurs DCPD.

Zones d'application

Ce plan s'applique aux navires battant pavillon d'Indonésie et qui pêchent dans les eaux suivantes :

- a. eaux archipélagiques d'Indonésie ;
- b. eaux territoriales d'Indonésie ;
- c. zone économique exclusive d'Indonésie ;
- d. haute mer dans l'océan Indien.

Périodes d'application du PG-DCPD

Ce plan de gestion des DCPD s'appliquera de 2015 à 2017.

Moyens de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PG-DCPD

7.1 Un suivi régulier sera réalisé par des observateurs des pêches à bord des navires de pêche ou de navires de surveillance des pêches,

7.2 Le plan de gestion des DCPD sera révisé tous les trois (3) ans et pourra être amendé à tout moment, selon les besoins. La première révision sera réalisée en 2017.

Journal de DCPD

Aucun format de journal de DCPD n'est prescrit.

Plan de l'Iran sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) des senneurs

1 – Situation actuelle des senneurs en Iran

Huit senneurs sont utilisés pour la pêche thonière industrielle. Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont un des engins de pêche utilisés par nos senneurs, comme c'est le cas des autres senneurs en haute mer et dans les eaux internationales de l'océan Indien. Chaque navire installe 20-30 DCP en mer et les contrôle avec des bouées radio. L'installation des DCP suit l'expérience du capitaine du navire en matière de changement climatique, d'heure et de lieu d'installation, de courants marins et de politiques de la CTOI s'appliquant aux pays membres.

L'installation et la récupération des DCP se font conformément aux plans, politiques et règlements nationaux de l'Iran, outre les règlements locaux et régionaux (tels que le Règlement sur la pêche thonière). Il convient de noter que les navires industriels utilisant des méthodes de pêche à la senne dans la mer d'Oman (ZEE de la République islamique d'Iran) n'emploient pas de DCP, sauf dans le cas de leurs activités de pêche réalisées dans les eaux internationales. Ils ramassent généralement des DCP oubliés ou perdus, en correspondant avec les pays côtiers, mais les armateurs ne sont pas très enclins à informer les autres de la manière dont ils utilisent les DCP.

2 – Programme de gestion des DCP de l'Organisation iranienne des pêches

L'Organisation iranienne des pêches pense que certaines espèces de poissons non ciblées pourraient être capturées pendant les activités de pêche. La majeure partie des prises des senneurs provient de la haute mer et des eaux internationales de l'océan Indien, avec l'aide de DCP, et la pêche sous DCP est une bien meilleure méthode que les autres utilisées (telles que bancs libres, navires auxiliaires et baleines), mais d'un autre côté, pour des raisons techniques et non techniques, les taux de capture des senneurs utilisant les DCP sont plus bas que ceux d'autres pays similaires. Ainsi, il n'existe aucun plan visant à substituer les DCP pour des dispositifs similaires. C'est pourquoi l'Iran prépare des règlements pour contrôler les DCP et pour que les services de vulgarisation fassent connaître ces dispositifs. Toutefois, les gestionnaires et les capitaines des navires s'engagent (sont obligés de) à déclarer leurs activités dans leurs nouveaux livres de bord. L'utilisation des DCP est interdite dans les eaux côtières et peu profondes de la mer d'Oman, il n'y a donc aucun conflit avec les autres engins de pêche.

3 – Caractéristiques des DCP

Les DCP utilisés par les navires de pêche sont des DCPD. Ces dispositifs sont essentiellement fabriqués en bambou ou en matériaux renouvelables sous leur forme naturelle. Des bouées possédant un numéro de série sont installées sur ces DCP et le nom du navire est marqué sur ceux-ci. Ces balises peuvent être suivies via satellite. Les dimensions de ces DCP sont d'environ 2x3 ou 3x3 mètres. Ces dispositifs sont invisibles pour les radars mais peuvent être vus à 4 milles de distance.

4 – Zones d'exploitation

Les zones d'exploitation des senneurs se situent dans la mer d'Oman et les eaux internationales de l'océan Indien. La pêche réalisée autour des îles, dans les eaux côtières et les ZEE des pays côtiers est soumise au paiement de royalties à ces pays côtiers.

5 – Programme d'inspection et de contrôle de la gestion des DCP

Le plan de suivi des navires utilisant des DCP emploie trois méthodes : le SSN, le contrôle des livres de bord et les visites d'inspecteurs à bord de ces navires, selon un calendrier régulier. Ce plan peut être adapté pendant deux ans.

6 – « Livre de pêche-DCP »

La soumission des données sur des fiches de pêche distinctes semble être une tâche difficile pour la communauté de pêche. Etant donné les champs communs entre le livre de bord des prises et le livre de pêche-DCP, ils peuvent être fusionnés dans une seule fiche, comme présenté ci-après.

(Dans la dernière colonne, vous pouvez voir le nom de la personne responsable et la date de remplissage du tableau à côté de sa signature)

Plan de gestion des DCPD pour la flottilles de thoniers senneurs japonais Agence des pêches du Japon (FAJ)

Objectif

Ce document décrit le Plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) qui s'appliquera aux thoniers senneurs japonais, afin de respecter les paragraphes 2 et 6 de la Résolution de la CTOI 15/08. L'objectif de ce plan est de s'assurer que l'utilisation des DCPD par les thoniers senneurs japonais est gérée dans le respect des mesures de conservation et de gestion et des exigences de collecte de données de la Commission des thons de l'océan Indien.

Portée

(1) Types de navires et navires auxiliaires :

Ce plan de gestion s'applique aux DCPD utilisés par les thoniers senneurs japonais durant leurs opérations de pêche dans l'océan Indien.

(2) Nombre de DCPD et/ou de balises de DCPD devant être déployés :

Chaque navire peut déployer au maximum 150 DCPD.

(3) Procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD :

L'exploitant du navire enregistre les informations concernant le déploiement des DCPD dans le journal des DCP (voir pièce jointe) et le transmet à l'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines, à la fin de chaque marée. L'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines le transmet à la FAJ, après examen.

(4) Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires :

L'objectif principal de ce plan de gestion des DCPD est de réduire les captures des espèces non ciblées associées à la pêche sur DCPD.

La FAJ et l'Agence de recherche et d'éducation sur la pêche (FRA) ont conduit une série d'activités de recherche afin d'élaborer des méthodes efficaces et pratiques, pour réduire les captures de juvéniles de patudo et d'albacore ainsi que celles des espèces non ciblées lors des opérations sur DCPD.

Ces activités de recherche ont été conduites avec les objectifs suivants :

- Étudier l'efficacité de filets avec une maille plus grande.
- Élaborer des modèles de simulation pour visualiser la forme des sennes sous l'eau.
- Évaluer de nouveaux designs de DCPD (type de nappes) qui pourraient potentiellement éviter les maillages d'espèces non ciblées comme les requins et les tortues marines.

La FAJ organise régulièrement des consultations avec les scientifiques, les professionnels et d'autres experts afin d'étudier l'élaboration de mesures d'atténuation efficaces des captures de juvéniles de patudo et d'albacore et pour discuter des éventuelles améliorations à apporter à ces mesures.

(5) Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins :

Lorsqu'un opérateur de pêche rencontre des navires utilisant d'autres types d'engins de pêche, l'opérateur ne déploiera pas de DCPD près desdits navires.

(6) Plans de suivi et de récupération des DCPD perdus :

La localisation des DCPD, qui sont porteurs d'un numéro d'identification, est suivie par GPS. Si le signal est perdu, tous les efforts possibles doivent être déployés pour retrouver le DCPD. S'il ne peut pas être récupéré, l'incident est consigné dans le journal de bord des DCP.

(7) Déclaration ou politique sur la « propriété des DCPD » :

Les exploitants des navires suivent la localisation des DCPD via GPS ou balises radio. Chaque DCPD est marqué avec les informations pertinentes pour en identifier le propriétaire.

Dispositions institutionnelles des plans de gestion des DCPD

(1) Responsabilités institutionnelles :

L'exploitant du navire est responsable de la mise en œuvre de ce plan de gestion des DCPD, y compris du contrôle du journal de bord des DCP. L'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines aidera et guidera la mise en œuvre de ce plan. La FAJ fournit des orientations pour la bonne mise en œuvre de ce plan, si besoin, par le biais de l'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines.

(2) Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD :

Les propriétaires de navires doivent informer à l'avance la FAJ du nombre de DCPD et de balises qu'ils prévoient de déployer. Tout déploiement est consigné dans le journal de DCP.

(3) Obligations des armateurs et des capitaines concernant le déploiement et l'utilisation de DCPD et/ou de balises de DCPD :

Les exploitants et les armateurs devront respecter les exigences stipulées dans ce plan de gestion et dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les DCPD.

(4) Politique de remplacement des DCPD et/ou des balises de DCPD :

Tout remplacement sera consigné sur le journal de bord des DCP. Les anciens DCPD devront être récupérés, dans la mesure du possible.

(5) Obligations de déclaration :

Les exploitants et/ou armateurs déclareront l'utilisation des DCPD par le biais des journaux de bord des DCP, après chaque marée, à l'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines. L'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines transmettra ces journaux à la FAJ.

Spécifications et exigences pour la conception des DCPD

(1) Caractéristiques de conception des DCPD

Les caractéristiques de conception des DCPD concernent le type de nappe et le type de filet.

(2) Marquage et identifiants des DCPD, y compris des balises de DCPD

Les opérateurs de navires surveillent la position des DCPD via GPS. Chaque DCPD est marqué avec les informations pertinentes afin d'en identifier le propriétaire.

(3) Exigences d'éclairage

La balise GPS est dotée d'un feu qui s'allume lorsque le navire approche.

(4) Réflecteurs radar

Les DCPD ne sont pas équipés de réflecteurs radar.

(5) Distance de visibilité

Elle dépend des conditions de la mer.

(6) Balises radio (exigence de numéro de série)

Aucune balise radio n'est utilisée sur les DCPD.

(7) Émetteur-récepteur satellite(exigence de numéro de série)

Une balise GPS est installée sur chaque DCPD.

Zones d'application

Ce plan de gestion sera appliqué aux opérations de pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Les éventuelles fermetures spatiotemporelles définies dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI s'appliqueront à tous les navires japonais.

Périodes d'application du PG-DCPD

Ce plan de gestion s'appliquera pour la totalité de la période durant laquelle des senneurs japonais opèrent dans la zone de compétence de la CTOI. Ce plan sera amendé si les mesures de conservation et de gestion de la CTOI changent.

Moyens de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PG-DCPD

L'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines évaluera les journaux soumis et les transmettra à la FAJ. La FAJ fournit des orientations à l'Association japonaise de pêche à la senne en eaux lointaines sur la base des informations des journaux de bord, si nécessaire.

Journal de bord des DCPD

Le format des journaux de bord des DCPD est joint.

DFAD logbook															
Address _____										Name of vessel _____		Gross tonnage _____		Tonnage	
Name _____										Call sign _____		Licence number _____		Number	
year	month	day	Latitude				Longitude				ID	DFAD type (drifting natural / drifting artificial / DFAD design characteristic)	(1) deployment (2) hauling (3) retrieving (4) loss (5) operation	Remarks	
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								
			N				E								
			S				W								

Plan de gestion pour l'utilisation des DCP dérivants (DCPD)

Ministère des Océans et de la Pêche

République de Corée

1. Objectif

L'objectif de ce plan de gestion est de réduire les prises accessoires associées à la pêche sur les DCPD. Il présente un résumé de l'examen de l'utilisation des DCPD par les senneurs battant pavillon de Corée pour l'année 2016, conformément au paragraphe 11 de la Résolution 15/08 de la CTOI. Le ministère des Océans et de la Pêche (MOF) est responsable de la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Ce plan de gestion s'applique avec les caractéristiques suivantes.

- Types de navires :

Senneurs et navires d'approvisionnement battant pavillon coréen

- Nombre de DCPD et/ou de balises de DCPD à déployer :

Pas plus de 425 bouées instrumentées actives à tout moment et pas plus de 850 acquises annuellement par senneur.

- Procédures de déclaration de déploiement des DCPD :

Le capitaine d'un navire de pêche enregistre chaque déploiement de DCPD sur le journal de bord des DCPD (pièce jointe 1) et fait rapport à l'Institut national des sciences halieutiques (NIFS) sur une base mensuelle ou dans un délai plus court, si nécessaire.

- Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :

Le gouvernement de Corée encourage les senneurs à conserver toutes les espèces non-cibles à bord et à les débarquer, sauf pour les poissons considérés comme impropres à la consommation humaine. Le NIFS conduit un plan de recherche pour développer des DCP non enchevêtrants afin de réduire les captures accessoires, qui inclut les requins en 2016.

- Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins :

Collecte d'informations et de données.

- Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus :

Le gouvernement de Corée encourage les navires de pêche concernés à prévenir la perte de DCPD en mer. En cas de perte ou d'impossibilité de remonter un DCPD, le patron de pêche doit enregistrer les dernières dates et positions connues sur le journal de bord des DCPD. Si un pêcheur trouve un DCP perdu en mer par d'autres navires, ils est encouragé à le récupérer et à le ramener au port.

- Déclaration ou politique sur la « propriété des DCPD » :

Une bouée instrumentée est attachée à chaque DCPD, sur laquelle est inscrit le nom ou l'indicatif d'appel du navire concerné.

2. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD

- Responsabilités institutionnelles :

Le MOF, en collaboration avec le NIFS et le FMC, surveille la mise en œuvre des résolutions de la CTOI relatives à la gestion des DCP, y compris la Rés. 15/08, conformément aux lois et règlements nationaux.

- Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD ou de balise de DCPD :
Afin de se conformer au plan de gestion national des DCPD, chaque navire de pêche doit enregistrer les informations requises concernant le déploiement des DCPD sur le journal de bord et le journal de bord des DCPD et les déclarer au NIFS.
- Obligations des propriétaires et des capitaines de navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou des balises de DCPD :
Les sociétés de pêche doivent surveiller leurs navires de pêche dans le cadre du plan de gestion des DCPD et les capitaines doivent respecter le plan de gestion des DCPD et les mesures de conservation et de gestion liées à l'utilisation des DCP.
- Politique de remplacement des DCPD et/ou des balises de DCPD :
Si des DCPD déployés sont usés ou doivent être remplacés, les capitaines/maîtres de pêche les remplaceront et l'enregistreront sur le journal de bord des DCPD.
- Obligations de déclaration :
Chaque capitaine/maître doit enregistrer les informations relatives aux activités des DCPD dans le journal de bord des DCPD et les déclarer au NIFS.
- Obligation d'accepter des observateurs :
Chaque capitaine/maître doit se conformer au Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI.

3. Spécifications et exigences de conception des DCPD

Les senneurs coréens doivent soumettre leurs spécifications de construction des DCPD au gouvernement. Chaque capitaine/maître doit enregistrer des informations sur les caractéristiques des DCPD dans le journal de bord des DCPD.

4. Zones concernées

La zone de compétence de la CTOI.

5. Période couverte par le PG-DCPD

Le PG-DCPD s'applique pendant que les senneurs sont en activité dans la zone de compétence de la CTOI.

6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPD

Chaque déploiement de DCPD est enregistré dans le journal de bord des DCPD pour être déclaré au NIFS et à un observateur scientifique.

7. Journal de bord des DCPD

Voir pièce jointe 1.

Pièce jointe 1. Journal de bord des DCPD

Plan de gestion des DCPD de Maurice

Recu 14.03.2014

Soumis par : Maurice

Opérateur : SAPMER/IOSMS (*Indian Ocean Ship Management Services*)

Senneurs : Belle Isle et Belle Rive

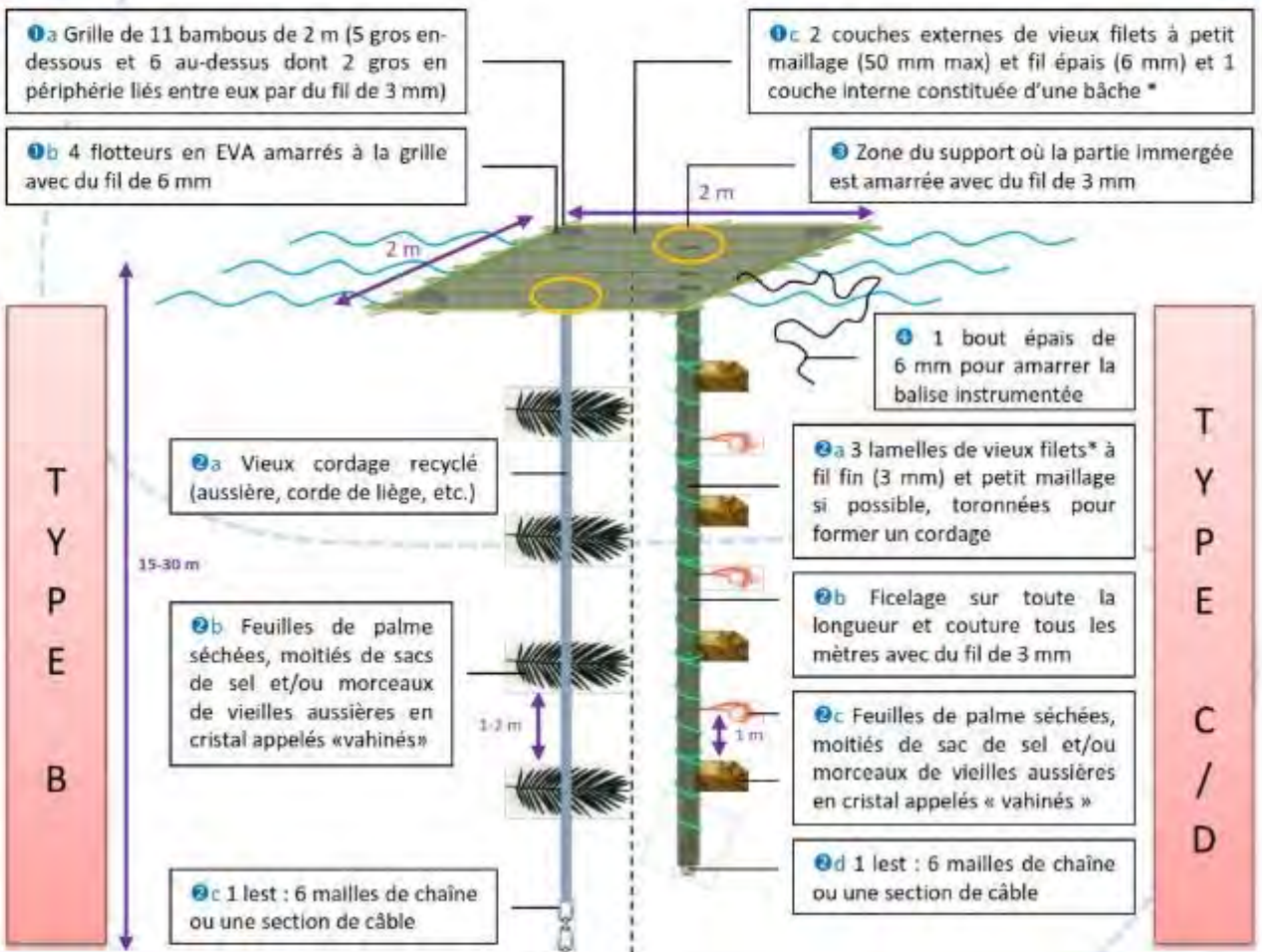
1. **Objectif** : *Agréger les espèces de thons ciblées dans la zone de compétence de la CTOI.*
2. **Portée** :
 - a. Type de navire : *senneur*
 - b. Nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer : *200 balises/navire/an*
 - c. Procédure de déclaration : *livres de pêche (voir Annexe 1)*
 - d. Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires : *DCP non maillants (voir Annexe 2)*
 - e. Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins : *aucune*
 - f. Suivi et récupération des DCPD perdus : *se référer aux livres de pêche (Annexe 1)*
 - g. Déclaration ou politique concernant les DCPD : *utilisation d'un nombre limité de DCP non maillants*
3. **Arrangements institutionnels pour la gestion du plan de gestion des DCPD** :
 - a. Responsabilités institutionnelles : *SAPMER et IOSMS*
 - b. Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD :
 - Fournisseur - *IOSMS/SAPMER*
 - Règlement - *IOSMS/SAPMER*
 - Déploiement - *Capitaine*
 - c. Politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD : *entretenir 200 bouées par navire et par an*
 - d. Obligations de déclaration - *dans les livres de pêche (voir Annexe 1)*
4. **Spécifications et conditions pour la construction des DCPD** :
 - a. Caractéristiques de conception des DCPD (description) : *conformément au plan joint (voir Annexe 2)*
 - b. Marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD : *DCP identifiés par un numéro de série*
 - c. Illumination : *commande du flash*
 - d. Réflecteurs radar : *visibles sans réflecteurs radar*
 - e. Distance de visibilité : *1 mille*
 - f. Radiobalises (numéros de série) : *instruments de marine*
 - MSI XXXXX*
 - M3I XXXXX*
 - M4I XXXXX*
 - g. Transmetteurs satellite (numéros de série) : *IRIDIUM*
5. Zones concernées : *en haute mer et dans les ZEE des Etats côtiers de l'océan Indien par le biais des licences, excepté les zones fermées définies par la CTOI et les voies de navigation, et hors des zones de pêche artisanales.*
6. Période d'application du PG-DCPD : *annuelle*
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD : *SAPMER/IOSMS*
8. « Livre de pêche-DCPD » : *se référer au livre de pêche (Annexe 1)*

DCP NON-MAILLANT OCÉAN INDIEN



COMMENT ÉVITER LE MAILLAGE DES ANIMAUX ?

- ✓ Supprimer les battants de filet sur les côtés
- ✓ Tendre au maximum les couches de filet pour supprimer leur « souplesse »
- ✓ Coudre les couches de filet ensemble pour interdire l'accès entre elles.
- ✓ Coudre les couches de filet aux bambous.



COMMENT RENFORCER LA PRISE AUX COURANTS ?

- ✓ Par des « vahinés », des sacs de sel et/ou des feuilles de palme séchées qui permettent d'agrandir la surface de la structure immergée pour jouer le rôle d'ancre flottante (renforcement de la prise aux courants) et le rôle de refuge (augmentation des niches et interstices).



*Vieux filets et bâches remplacés plus tard par des géofilets (ex. fil coco avec mailles 10-20 mm) et/ou des géotextiles (= DCP éco)

ANNEXE 3 : PHOTOS DE DCP NON-MAILLANTS

a) DCP non-maillants en mer

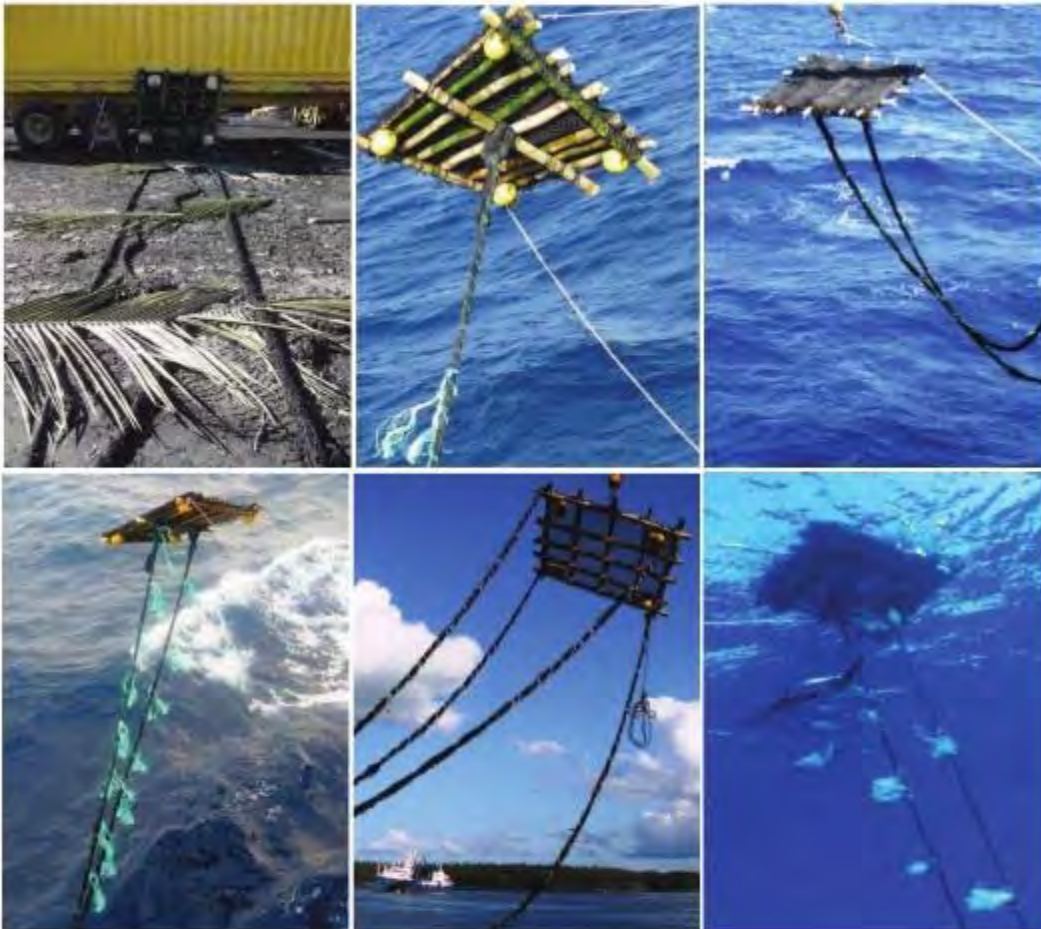


b) DCP non-maillants déployés dans l'océan Indien

Design B



Design C/D



Plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) pour les flottes seychelloises pêchant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI

1. Objectif

Ce Plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) pour les Seychelles a pour but principal de fournir aux flottes seychelloises ciblant le thon et les espèces apparentées des lignes directrices pour l'utilisation des DCP dérivants dans la zone de compétence de la CTOI. Ce Plan de gestion remplit les obligations des Seychelles en qualité de membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) en ce qui concerne la Résolution 13/08 de la CTOI (*Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*) qui exige que toutes les CPC de la CTOI utilisant des DCP soumettent les Plans de gestion des DCP pour leurs flottilles ciblant les thonidés et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Portée

Le plan actuel s'applique aux :

- a) Senneurs battant pavillon seychellois et
- b) Navires auxiliaires (ou de ravitaillement),
 - i. Battant pavillon des Seychelles, qui opèrent conjointement avec des senneurs de tout pavillon ;
 - ii. de tout pavillon, agissant à l'appui des senneurs battant pavillon seychellois, à condition qu'ils ne soient pas couverts par un PG-DCP de leurs États du pavillon ou ne présentent pas les livres de pêche-DCPD à l'Autorité des Seychelles.

Les Seychelles considèrent que les navires auxiliaires (ou de ravitaillement) font partie intégrante de l'effort de pêche des senneurs et qu'il est nécessaire de comprendre leurs opérations, et la mesure dans laquelle ils contribuent à accroître l'efficacité de pêche de la flotte de senneurs.

Les Seychelles n'utilisent actuellement pas de DCP ancrés ; ceux-ci ne sont donc pas couverts par le Plan actuel.

3. Définitions

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD, le terme « balises » est utilisé pour définir des balises radio, des émetteurs-récepteurs satellite ou tout autre appareil électronique utilisé pour suivre et récupérer les DCPD.

4. Contexte

Le terme DCP signifie « dispositif de concentration des poissons ». Il existe deux principaux types de DCP : naturels et artificiels. Les DCP naturels sont des objets flottants naturels tels que les troncs d'arbres, les branches, les débris et les grands organismes marins vivants (baleines, requins-baleines, raies manta, etc.). Les DCP artificiels peuvent être soit dérivants soit ancrés.

En haute mer, de nombreuses espèces de poissons dont le thon se rassemblent autour d'objets flottants à la surface, comme les rondins. Ceci est très avantageux pour la pêche à la senne coulissante car les thons nageant librement ont tendance à se regrouper à proximité des objets flottants et restent très concentrés, rendant ces bancs plus vulnérables à la capture par les thoniers senneurs.

Au milieu des années 1980, les skippers tentaient de trouver des moyens de maximiser le potentiel des objets flottants en tant qu'outils pour améliorer la pêche. Dans un premier temps, des réflecteurs et des balises radio étaient attachés à des rondins pour améliorer leur détection sur des distances, puis des pêcheurs ont finalement commencé à concevoir des dispositifs de concentration de poissons (DCPD) sur mesure, équipés de balises électroniques visant à augmenter simultanément le nombre d'objets flottants dans l'océan et faciliter davantage leur détection. La plus récente génération de DCPD est équipée d'échosondeurs qui transmettent quotidiennement et à toutes les heures des estimations de la biomasse des poissons sous la bouée, qui réduit considérablement le temps de recherche.

L'utilisation accrue des DCPD a amélioré les taux de prise et donc nettement favorisé les prises de thons tropicaux par les senneurs, permettant aux armateurs d'augmenter les capacités de leurs flottes et de tenter d'exploiter plus de ressources. À l'heure actuelle, environ la moitié des prises mondiales de thon proviennent de l'utilisation des DCPD.

S'il est évident que les DCPD sont des outils de pêche utiles, ils ont aussi été associés à plusieurs impacts négatifs sur les écosystèmes, à savoir :

- Les prises de thon juvéniles (essentiellement des albacores et des patudos) ;
- D'importantes captures accidentelles d'espèces non-cibles, associées et dépendantes, comme les requins et les tortues marines, par rapport aux captures obtenues dans les pêcheries sur des bancs nageant librement ;
- L'exploitation non durable des stocks du fait de l'augmentation de l'effort de pêche ;
- L'impact écologique sur les habitats marins tels que les récifs coralliens ;
- La pollution marine (avec des débris marins persistants).

En 2010, la CTOI a adopté la Résolution 10/02, qui stipule notamment que les CPC de la CTOI qui ont des flottes industrielles de senneurs utilisant des navires auxiliaires et/ou des DCP donnent des informations sur le nombre total de DCP déployés par trimestre ainsi que les activités quotidiennes des navires auxiliaires. Mais plus récemment, la CTOI a pris conscience de la nécessité d'assurer un meilleur suivi des activités sur les DCP et adopté la Résolution 13/08. Celle-ci demande à tous les CPC qui utilisent des DCP, dérivants ou ancrés, de préparer et de présenter des plans de gestion de leurs pêcheries, à l'aide des Directives annexées à ladite résolution. Ces directives incluent aussi la collecte et la déclaration des captures à l'aide des livres de pêche des DCPD.

5. Utilisation passée des DCPD par les senneurs seychellois pour la pêche du thon et des thonidés dans l'océan Indien

On ne dispose que de très peu de données sur le nombre réel de DCPD déployés par les senneurs seychellois et leurs navires auxiliaires. Les livres de pêche des senneurs ne prévoient de déclarer que les calées effectuées sur les bancs associés aux DCDP, y compris les prises correspondantes par espèce, quels que soient les types de DCDP (naturels ou artificiels). Sur la période de 2004 à 2013, on a rendu compte d'une moyenne annuelle de 49 185 tonnes métriques de thon prises sur des bancs associés à des DCPD, ce qui correspond à une moyenne de 73 % de la prise totale annuelle déclarée par les senneurs. Les espèces ciblées composant ces prises étaient composées pour 63 % de listaos, 29 % d'albacores et 8 % de patudos.

6. Utilisation actuelle des DCP par les senneurs seychellois ciblant les thons et les thonidés dans l'aire de compétence de la CTOI.

Le présent plan de gestion doit donner des directives dans les neuf domaines suivants :

- i. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD,
- ii. Déploiement des DCPD (y compris leur nombre, leurs marquages et identifiants, les numéros de série des balises),
- iii. Pêcheries sur les DCPD,
- iv. Conception et spécification des DCPD,
- v. Obligations des armateurs et des skippers au sujet du déploiement et de l'utilisation des DCPD et de leurs balises,
- vi. Obligations de collecte et de déclaration des données (y compris les livres de pêche des DCDP / les programmes d'observateurs),
- vii. Domaine d'application du plan de gestion,
- viii. Période d'application du plan de gestion,
- ix. Moyens de suivi et de vérification de la mise en application du plan de gestion.

6.1 Arrangements institutionnels pour la gestion du Plan de gestion des DCPD:

L'Autorité de la pêche des Seychelles est l'entité responsable d'assurer le suivi de l'exécution du Plan de gestion des DCPD et de prendre des mesures en cas d'infractions.

La responsabilité de la mise en application du plan de gestion des DCPD incombe aux armateurs et aux skippers des senneurs battant pavillon seychellois et de leurs navires auxiliaires tels que définis dans les clauses 2(a) and 2(b).

6.2 Déploiement des DCDP et de leurs balises, (y compris les nombres et procédures)

a. Nombre de DCDP ou de balises de DCDP devant être déployés

Ayant observé le manque de données de petite échelle sur les activités de pêche sur les DCDP et la nécessité de réglementer ces pêcheries, les Seychelles *reconnaissent* qu'il leur faut prendre des mesures supplémentaires au sujet des DCP, conformément au principe de précaution de la FAO sur les pêches de capture.

Les Seychelles vont placer un plafond provisoire sur le nombre de DCP dérivants installés en mer dans des périodes données (à savoir équipés de balises) à 550 DCP par senneur thonier. Par conséquent, le nombre total de DCPD qu'une entreprise de pêche pourra utiliser sera estimé comme étant le nombre de senneur thonier en exploitation à un moment donné multiplié par 550, que ces senneurs aient l'appui de navires auxiliaires ou non. Cette mesure sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016. Suite à l'analyse des données recueillies dans le cadre du plan de gestion des DCPD, ce plafond provisoire pourra être revu selon les avis du Comité scientifique de la CTOI.

Tous les DCDP installés par des senneurs et leurs navires auxiliaires seront équipés de dispositifs électroniques, tels que des balises radios, émetteurs-récepteurs satellite ou autres (voir la définition des balises dans la section 3), qui indiquent continuellement et automatiquement leur position et en permettent le traçage par le navire qui les a installés et par son navire auxiliaire. Chaque balise sera activée à bord des navires avant d'être déployée.

b. Demandes d'autorisation du déploiement des DCPD et de leurs balises

Aucune autorisation spécifique n'est exigée avant de déployer des DCPD et leurs balises.

c. Propriété des DCPD

Les balises des DCPD et tout autre dispositif utilisé pour en déterminer la position doivent être marqués clairement et visiblement avec le nom de l'entreprise de pêche qui en est le propriétaire et le nom du navire qui les a installés.

d. Enregistrement des numéros de série

Les numéros de série des balises sont uniques et sont enregistrés dans le livre de pêche idoine au moment du déploiement du DCPD correspondant.

e. Procédures de compte rendu des déploiements et des rencontres de DCPD

Il faut rendre compte du déploiement des DCPD et de toutes autres activités à leur sujet après leur déploiement, dans les livres de pêche des DCPD (*voir Annexes I et II*). De plus. Lorsqu'un observateur scientifique est présent à bord d'un navire, le formulaire approprié (*voir Annexe III*) doit aussi être complété par l'observateur. Les informations à recueillir incluent le type de DCPD déployé ou visité, les marques / identifications des DCPD, les types de balises et leurs numéros de série, les types d'opérations effectuées sur les DCPD.

f. Suivi et récupération des DCPD perdus

Chaque DCPD doit être équipé d'une balise radio, d'un émetteur-récepteur satellite ou autre dispositif électronique de repérage. Les skippers sont encouragés à empêcher autant que possible la perte de DCPD en mer. En cas de perte ou d'impossibilité de récupérer un DCPD, le skipper doit l'enregistrer dans le livre de pêche idoine, avec la date à laquelle il a été perdu et sa dernière position connue. De même, les skippers des navires de pêche rendent compte dans les livres de pêche des DCPD de toute rencontre ou interaction avec un DCPD appartenant à une tierce partie suivant les mêmes exigences applicables aux DCPD qu'ils ont installés.

6.3 Pêches sur les DCPD

a. Mesures de mitigation pour les spécimens de thons tropicaux ou autres prises accessoires non commercialisables

Les armateurs et les skippers doivent faire de leur mieux pour améliorer la sélectivité des senneurs qui pêchent sur des DCPD afin de limiter les prises accessoires et les rejets, en particulier les captures de spécimens non commercialisables des espèces ciblées (par exemple des thons de très petite taille) et d'espèces non-cibles (en particulier les espèces sensibles comme les requins et les tortues).

La pêche sur les DCPD doit se faire conformément aux résolutions suivantes de la CTOI :

- Résolution 12/04 – Sur la conservation des tortues marines,
- Résolution 13/04 – Sur la conservation des cétacés,
- Résolution 13/05 – Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*),
- Résolution 05/05 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêches gérées par la CTOI,
- Résolution 13/06 – Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI,
- Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI, et
- Résolution 13/11 Sur une interdiction de rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

Toutes les mesures raisonnables doivent être prises dans des conditions optimales de sécurité pour les équipages, pour faire en sorte que les espèces prises accidentellement soient traitées de façon appropriée et rejetées vivantes dès que possible pour maximiser leurs chances de survie.

6.4 Conception et spécifications des DCPD

a. Conception des DCPD

La responsabilité de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des DCPD incombe aux armateurs et aux skippers. À partir du 1^{er} janvier 2016, tous les DCPD déployés devraient être conformes aux principes suivant pour diminuer les risques de maillages d'espèces non-cibles :

- La structure de surface des DCPD ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériaux sans mailles.
- Si une partie submergée est faite de filet, il doit être noué de façon à en réduire la surface au minimum.
- Chaque DCPD déployé doit être muni d'une balise
- Pour les composantes immergées, il faut promouvoir l'utilisation de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
- Pour réduire la quantité de débris synthétiques en milieu marin, l'utilisation de matériaux naturels biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre, etc.) devrait être encouragée.

Plus de détails sur les exigences concernant les spécifications et la construction des DCPD se trouvent en Annexe IV. À compter du 1^{er} janvier 2017, tous les DCPD devront être construits de façon à diminuer les risques de maillages et dans la mesure du possible avec des matériaux naturels et biodégradables.

6.5 Obligations des armateurs et des skippers au sujet des DCPD et de leurs balises

Les armateurs et les skippers sont responsables de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du plan de gestion des DCPD, notamment de respecter le plafond du nombre de DCPD déployés, les marques appropriées, la tenue des livres de pêche idoines et la déclaration des données demandées.

6.6 Obligations de collecte et de déclaration des données

La Commission ne dispose pour le moment pas de données détaillées sur les prises et les efforts de prises sur les DCPD, comme sur la durée de l'installation en mer des DCPD, leur composition et leur structure, et ne peut donc pas déterminer si certains de ces éléments peuvent affecter les taux de prises des DCPD. Ce sont des informations indispensables pour formuler des mesures de conservation et de gestion sur les DCPD.

Les livres de pêches des senneurs (Annexe I) seront remplis par les skippers des navires et soumis à l'Autorité de la pêche des Seychelles à la fin de chaque expédition.

Le livre de pêche des navires auxiliaires (Annexe II) sera rempli par le skipper dudit navire auxiliaire et soumis à l'Autorité de la pêche des Seychelles à chaque escale.

Le formulaire des observateurs (Annexe III) décrivant les caractéristiques des DCPD et les opérations effectuées sur lesdits DCPD sera rempli par l'observateur à bord du senneur ou du navire auxiliaire.

Les informations pertinentes provenant des livres de pêche seront compilées par l'Autorité de la pêche des Seychelles qui en rendra compte à la CTOI conformément aux dispositions de la résolution 10/02 de la CTOI. De plus, les Seychelles partageront les données des livres de pêches des DCPD avec tous les États de pavillon dont les senneurs reçoivent l'appui de navires auxiliaires battant pavillon seychellois.

6.7 Domaines d'applicabilité

Les dispositions du présent plan s'appliquent dans tous les domaines où opèrent les navires décrits dans la section 2, s'ils battent pavillon seychellois ou sont auxiliaires de senneurs battant pavillon seychellois.

6.8 Période d'application du plan de gestion des DCPD

Les dispositions du présent plan de gestion entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elles seront révisées au besoin en fonction de toutes recommandations futures de la CTOI.

6.9 Moyens d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD

L'Autorité de la pêche des Seychelles est responsable de compiler les données requises pour assurer correctement le suivi et la vérification de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD, y compris mais sans s'y limiter, les données des livres de pêches, les données de surveillance des navires par satellite (VMS), celles du Programme national seychellois d'observateurs et les inspections portuaires des flottes de pêche concernées.

BIBLIOGRAPHIE

Commission des thons de l'océan Indien (2013)- Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*.

Commission des thons de l'océan Indien (2013)- Recueil des Mesures de conservation et de gestions actives de la Commission des thons de l'océan Indien.